



Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 novembre 2022 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Vacances judiciaires du lundi 31 octobre au vendredi 4 novembre 2022

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 8 novembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-873/19](#) Deutsche Umwelthilfe (Réception des véhicules à moteur) (DE)

L'enjeu : les associations de protection de l'environnement agréées doivent-elles pouvoir contester en justice une réception CE par type de véhicules équipés de « dispositifs d'invalidation » susceptibles d'être interdits ?

Communiqué de presse

Arrêt dans les affaires jointes [C-704/20](#) et [C-39/21](#) Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention) (NL)

L'enjeu : le juge national est-il tenu de vérifier de sa propre initiative la légalité d'une mesure de rétention prise à l'égard d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier ou d'un demandeur d'asile ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [C-885/19 P](#) Fiat Chrysler Finance Europe/Commission et [C-898/19 P](#) Irlande/Commission e.a. (EN)

L'enjeu : les recours introduits par l'Irlande et par Fiat Chrysler Finance Europe contre l'arrêt du Tribunal confirmant la validité d'une décision de la Commission sur une décision fiscale anticipative (*tax ruling*) doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Jeudi 10 novembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-211/20 P](#) Commission/Valencia Club de Fútbol (ES)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 9 novembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-158/21](#) Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe/Commission (EN)

L'enjeu : la communication de la Commission refusant d'entreprendre les actions demandées dans l'initiative citoyenne européenne « Minority SafePack - one million signatures for diversity in Europe » doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Arrêts dans les affaires [T-655/19](#) Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission, [T-657/19](#) Feralpi/Commission et [T-667/19](#) Ferriere Nord/Commission (IT)

L'enjeu : les recours introduits par quatre entreprises ayant fait l'objet de sanctions pécuniaires par la Commission pour leur participation à une entente sur le marché italien des ronds à béton doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

L'enjeu : la décision de la Commission concernant une aide d'État octroyée par l'Espagne au Valencia CF annulée par le Tribunal doit-elle être rejetée ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-163/21 PACCAR e.a. \(ES\)](#)

L'enjeu : la production de « preuves pertinentes », au sens du droit de l'Union, recouvre-t-elle les documents qu'une partie peut être amenée à créer par l'agrégation ou la classification d'informations, de connaissances ou de données en sa possession ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 10 novembre 2022 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-8/22 Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(Réfugié ayant commis un crime grave\) \(FR\)](#)

L'enjeu : une condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave suffit-elle pour établir l'existence d'une menace pour la société justifiant la révocation du statut de réfugié au sens du droit de l'Union ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 8 novembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-873/19 Deutsche Umwelthilfe \(Réception des véhicules à moteur\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les associations de protection de l'environnement agréées doivent-elles pouvoir contester en justice une réception CE par type de véhicules équipés de « dispositifs d'invalidation » susceptibles d'être interdits ?

Communiqué de presse

Deutsche Umwelthilfe, association de protection de l'environnement habilitée à ester en justice conformément à la législation allemande, conteste devant le tribunal administratif de Schleswig-Holstein la décision de l'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur autorisant, pour certains véhicules de la marque Volkswagen, l'utilisation d'un logiciel réduisant le recyclage des gaz polluants en fonction de la température extérieure.

Le logiciel en cause établit une fenêtre de températures en vertu de laquelle le taux de recyclage des gaz d'échappement est de 0 % lorsque la température extérieure est inférieure à - 9° C, de 85 % lorsqu'elle se situe entre - 9 et 11° C, et augmente au-delà de 11° C pour être opérationnel à 100 % uniquement à une température extérieure supérieure à 15° C. Dès lors, le taux de recyclage des gaz d'échappement se trouve réduit à 85 % lorsque les températures moyennes constatées en Allemagne qui, pour l'année 2018, aurait été de 10,4° C, sont atteintes.

Selon Deutsche Umwelthilfe, une telle fenêtre de températures constitue un dispositif d'invalidation interdit par le droit de l'Union.

L'Allemagne, contre laquelle le recours est dirigé, fait valoir que Deutsche Umwelthilfe n'a pas la qualité pour agir pour contester la décision litigieuse, qui modifie une réception CE par type, de sorte que son recours est irrecevable. Par ailleurs, la fenêtre de températures en cause serait compatible avec le droit de l'Union.

Ayant des doutes sur ces deux points, le tribunal administratif de Schleswig-Holstein a demandé à la Cour de justice d'interpréter, d'une part, la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus

décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, lue en combinaison avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et, d'autre part, le règlement n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-704/20 et C-39/21 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Examen d'office de la rétention\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le juge national est-il tenu de vérifier de sa propre initiative la légalité d'une mesure de rétention prise à l'égard d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier ou d'un demandeur d'asile ?

Communiqué de presse

Des ressortissants algérien, marocain et sierra-léonais ont contesté des mesures de rétention prises à leur égard devant différentes juridictions néerlandaises.

Le Conseil d'État néerlandais et le tribunal de La Haye, siégeant à Bois-le-Duc, ont demandé à la Cour si le droit de l'Union oblige les tribunaux à examiner de leur propre initiative l'éventuel non-respect d'une condition de légalité d'une mesure de rétention qui n'a pas été invoquée par la personne concernée.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires C-885/19 P Fiat Chrysler Finance Europe/Commission et C-898/19 P Irlande/Commission e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les recours introduits par l'Irlande et par Fiat Chrysler Finance Europe contre l'arrêt du Tribunal confirmant la validité d'une décision de la Commission sur une décision fiscale anticipative (*tax ruling*) doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Le 3 septembre 2012, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté une décision anticipative (*tax ruling*) en faveur de Fiat Chrysler Finance Europe, une entreprise du groupe Fiat qui fournissait des services de trésorerie et de financement aux sociétés du groupe établies en Europe. La décision anticipative en cause avalisait une méthode de détermination de la rémunération de Fiat Chrysler Finance Europe pour ces services, ce qui permettait à cette dernière de déterminer annuellement son bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés au Luxembourg.

En 2015, la Commission a considéré que la décision anticipative constituait une aide d'État aux termes de l'article 107 TFUE et qu'il s'agissait d'une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur. Elle a, en outre, constaté que le Luxembourg ne lui avait pas notifié le projet de décision anticipative en cause et n'avait pas respecté l'obligation de suspension. La Commission a estimé que le Luxembourg devait récupérer auprès de Fiat Chrysler Finance Europe l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe ont chacun introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision de la Commission. Dans son arrêt du 24 septembre 2019, le Tribunal a rejeté les recours et confirmé la validité de la décision de la Commission.

Fiat Chrysler Finance Europe (C-885/19 P) et l'Irlande (C-898/19 P) ont par conséquent saisi la Cour de justice de deux pourvois distincts formés contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 10 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-211/20 P Commission/Valencia Club de Fútbol \(ES\) -- première chambre](#)

L'enjeu : la décision de la Commission concernant une aide d'État octroyée par l'Espagne au Valencia CF annulée par le Tribunal doit-elle être rejetée ?

Communiqué de presse

Le 5 novembre 2009, l'Instituto Valenciano de Finanzas (IVF), l'établissement financier de la Generalitat Valenciana (gouvernement de la Communauté autonome de Valence, Espagne), a octroyé à la Fundación Valencia, association liée au Valencia CF, un club de football professionnel espagnol, une garantie pour un prêt bancaire de 75 millions d'euros, au moyen duquel elle a acquis 70,6 % des actions du Valencia CF.

Le 10 novembre 2010, l'IVF a augmenté sa garantie en faveur de la Fundación Valencia de 6 millions d'euros, en vue d'obtenir une augmentation du même montant du prêt, dans le but de couvrir le paiement du principal, des intérêts et des frais échus découlant du défaut de paiement des intérêts du prêt garanti le 26 août 2010.

Par décision du 4 juillet 2016, la Commission a constaté que ces mesures, parmi d'autres, constituaient des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur et a, en conséquence, ordonné leur récupération. Le Valencia CF a ensuite saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours tendant à l'annulation de cette décision. Par arrêt du 12 mars 2020, le Tribunal a annulé ladite décision en ce qui concerne le Valencia CF et a constaté que la Commission avait commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation concernant la garantie accordée par l'IVF et l'augmentation de la garantie décidée en 2010.

Par son pourvoi, la Commission demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal. À l'appui, la Commission a soulevé un moyen unique tiré d'une interprétation erronée de la notion d'« avantage économique », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-163/21 PACCAR e.a. \(ES\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la production de « preuves pertinentes », au sens du droit de l'Union, recouvre-t-elle les documents qu'une partie peut être amenée à créer par l'agrégation ou la classification d'informations, de connaissances ou de données en sa possession ?

Communiqué de presse

La directive 2014/104 vise à faciliter la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union par la sphère privée au moyen, notamment, de règles relatives à la production de preuves devant les juridictions nationales dans le cadre de litiges tendant à l'indemnisation des dommages subis en raison de comportements contraires au droit de la concurrence de l'Union.

Le 19 juillet 2016, la Commission a constaté que 15 fabricants internationaux de camions avaient participé à des infractions au droit de la concurrence en ayant conclu, entre janvier 1997 et janvier 2011, des accords sur les prix et des augmentations de prix.

Des sociétés ayant acquis des camions visés par cette décision ont saisi le tribunal de commerce n° 7 de Barcelone d'une demande d'accès aux preuves détenues par les fabricants afin de pouvoir quantifier l'augmentation artificielle des prix résultant de ces infractions, notamment, en établissant une comparaison des prix recommandés avant, pendant et après la période de l'entente.

Les fabricants de camions ont fait valoir que cette production de preuves excédait la simple recherche et la sélection de documents déjà existants ou la simple mise à disposition des données concernées. Il s'agirait selon eux de réunir dans un document vierge, sur un support numérique ou un autre support, les informations, les connaissances ou les données se trouvant en la possession de la partie à laquelle la demande de production de preuves est adressée, ce qui entraînerait pour eux une charge excessive et serait contraire au principe de proportionnalité.

C'est dans ce contexte que le tribunal de commerce n° 7 de Barcelone demande à la Cour si, conformément à la directive 2014/104, la production de preuves pertinentes en la possession de la partie défenderesse ou d'un tiers porte uniquement sur les documents en leur possession qui existent déjà ou également sur ceux que la partie à laquelle la demande de production de preuves est adressée devrait créer ex novo, en agrégeant ou en classant des informations, des connaissances ou des données en sa possession.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 10 novembre 2022 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-8/22 Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(Réfugié ayant commis un crime grave\) \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : une condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave suffit-elle pour établir l'existence d'une menace pour la société justifiant la révocation du statut de réfugié au sens du droit de l'Union ?

Un ressortissant d'un pays tiers s'est vu octroyer le statut de réfugié en Belgique le 23 février 2007. En 2010, la Cour d'assises de Bruxelles l'a condamné à une peine de 25 ans de réclusion pour une infraction particulièrement grave.

En 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de lui retirer son statut de réfugié. Le ressortissant en cause a par conséquent formé un recours contre cette décision de retrait devant le Conseil du contentieux des étrangers, que ce dernier a rejeté par un arrêt du 26 août 2019. En effet, il a jugé que le danger que constituait ce ressortissant pour la société découlait de sa condamnation pour une infraction particulièrement grave, tout en constatant qu'en dépit de ladite condamnation, ce ressortissant pouvait démontrer qu'il ne constituait pas ou plus un danger pour la société.

Le Conseil d'État a ultérieurement été saisi d'une demande de cassation et interroge la Cour, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95, prévoyant que les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié « lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre ».

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 9 novembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-158/21 Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe/Commission \(EN\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : la communication de la Commission refusant d'entreprendre les actions demandées dans l'initiative citoyenne européenne « Minority SafePack - one million signatures for diversity in Europe » doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Le requérant, Citizens' Committee of the European Citizens' Initiative « Minority SafePack - one million signatures for diversity in Europe », a demandé à la Commission européenne d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Minority SafePack - one million signatures for diversity in Europe ».

Cette proposition visait à inviter l'Union européenne à adopter une série d'actes afin d'améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union.

Après l'enregistrement de la proposition d'ICE par la Commission et le recueil d'un nombre suffisant de signatures à son soutien, le requérant a présenté l'ICE en cause à la Commission. À la suite de la prise de position du Parlement européen sur cette ICE, la Commission a, le 14 janvier 2021, adopté la communication par laquelle elle a refusé d'entreprendre les actions demandées dans l'ICE, concernant notamment, parmi les neuf propositions recensées : une recommandation du Conseil, relative à la protection et à la promotion de la diversité culturelle et linguistique au sein de l'Union (proposition 1) ; une décision ou un règlement du Parlement et du Conseil ayant pour objet la création d'un centre de la diversité linguistique dans le domaine des langues régionales et minoritaires, financé par l'Union et chargé de promouvoir la diversité à tous les niveaux (proposition 3) ; une modification de la législation de l'Union afin de garantir une quasi-égalité de traitement entre les apatrides et les citoyens de l'Union (proposition 6), et une modification de la directive « Services de médias audiovisuels », en vue d'assurer la libre prestation des services et la réception de contenus audiovisuels dans les régions où résident des minorités nationales.

[Retour sommaire](#)

[Arrêts dans les affaires T-655/19 Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission, T-657/19 Feralpi/Commission et T-667/19 Ferriere Nord/Commission \(IT\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : les recours introduits par quatre entreprises ayant fait l'objet de sanctions pécuniaires par la Commission pour leur participation à une entente sur le marché italien des ronds à béton doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Par décision du 17 décembre 2002, la Commission européenne a constaté que neuf entreprises et une association d'entreprises avaient violé l'article 65, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), en participant, entre décembre 1989 et juillet 2000, à une entente sur le marché italien des ronds à béton ayant pour objet ou pour effet la fixation des prix et la limitation et le contrôle de la production (ci-après la « première décision »).

Au regard de l'expiration du traité CECA le 23 juillet 2002, le Tribunal a annulé cette décision. En conséquence, la Commission a adopté une nouvelle décision constatant la même infraction mais basée sur le traité CE et le règlement (CE) n° 1/2003 (ci-après la « seconde décision »).

Cette seconde décision, confirmée par le Tribunal par arrêts du 9 décembre 2009, a été annulée par la Cour. Selon cette dernière, le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'était pas tenue d'organiser une nouvelle audition dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'adoption de la seconde décision. Ainsi, la Cour a considéré que l'audition organisée en vue de l'adoption de la première décision n'était pas conforme aux exigences procédurales relatives à l'adoption d'une décision sur le fondement du règlement no 1/2003, dans la mesure où les autorités de concurrence des États membres n'y avaient pas participé.

En reprenant la procédure au point où l'illégalité avait été constatée par la Cour, la Commission a organisé une nouvelle audition et constaté, par décision du 4 juillet 2019 (ci-après la « décision attaquée »), à nouveau l'infraction faisant l'objet de la seconde décision. Toutefois, en raison de la durée de la procédure, une réduction de 50 % du montant de toutes les amendes infligées aux entreprises destinataires a été octroyée.

Quatre des neuf sociétés concernées, à savoir Ferriera Valsabbia SpA et Valsabbia Investimenti SpA, Alfa Acciai SpA, Feralpi Holdings SpA et Ferriere Nord SpA, ont introduit des recours en annulation de la décision attaquée, qui leur imposait des sanctions allant de 2,2 à 5,1 millions d'euros.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

